



Aytré, le mardi 6 octobre 2026

Décision de la maire n°45-2026

Objet : Attribution du marché n°2026-08 « Assurance des risques numériques de la commune d'Aytré et du CCAS »

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles Article L2123-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2025 portant mutualisation des marchés publics entre la commune d'Aytré et le CCAS ;

Vu le marché n° 2026-08 relatif à l'assurance des risques numériques de la commune d'Aytré et du CCAS, dont la date limite de remise des offres était fixée au 08 juin 2026 ;

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'au regard de la multiplication et de la fréquence des attaques informatiques visant le service public, il est nécessaire de protéger la collectivité et les usagers contre les conséquences financières susceptibles de résulter d'une cyberattaque réussie ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec le courtier SARRE ET MOSELLE le marché relatif au lot unique « Assurance des risques numériques de la commune d'Aytré et du CCAS », pour un montant de 672,23 € HT soit 799,95 € TTC par an et une prise d'effet au 01/01/2027.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :